

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française", a donné le 3 juin 1991 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

"L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Article 1er.

La dénomination officielle de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est "Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

.../...

Article 2.

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est compétente pour établir, par décret, le régime de pensions applicable au personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent de cette communauté. Elle peut établir un régime de pensions autonome, ce qui a été fait, en ce qui concerne le personnel de la R.T.B.F., par le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

Elle peut aussi autoriser, ou le décret peut habilitier l'Exécutif à autoriser, les organismes à participer au régime de pensions organisé par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. En vertu de l'article 1er, alinéa 3, de cette loi, les compétences de la Communauté se limitent à une simple autorisation. C'est, en effet, un arrêté royal qui rend la loi du 28 avril 1958 applicable à l'organisme ou aux organismes autorisés à s'affilier. De même, c'est le Roi qui, par arrêté délibéré en conseil des ministres, peut apporter à la loi précitée les modifications ou dérogations nécessaires en vue de permettre auxdits organismes de participer au régime de pensions instauré par cette loi (article 34 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991).

.../...

Il découle de cette observation que l'autorisation de participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958, donnée, par ou en vertu d'un décret, à des organismes dépendant de la Communauté, doit être pure et simple et ne peut être subordonnée à des conditions déterminées par l'Exécutif. Les termes "dans les conditions qu'il détermine" doivent, dès lors, être omis.

Il est donc proposé de rédiger le texte de l'article 2 en projet comme suit :

"Art. 2. L'Exécutif peut autoriser individuellement les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française et qui sont dotés d'un statut légal ou réglementaire, à participer aux régimes de pensions institués par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit".

Par ailleurs, un nouvel alinéa devrait être inséré dans l'article 2 pour tenir compte de ce que les régimes de pensions de la loi peuvent être modifiés par le législateur national ou par le Roi, en application de l'article 17, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

.../...

"Si des dispositions modifient, complètent ou remplacent celles de la loi du 28 avril 1958, elles seront applicables de plein droit aux membres du personnel des organismes visés à l'alinéa 1er, ainsi qu'aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française qui seraient déjà soumis à ladite loi".

ST.

- 6 -

L. 20.718/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.